

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaing, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code minier est complété par un article L. 161-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-3.* – En cas d'inactivité de l'activité d'extraction, l'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

« Lorsque cette période d'inactivité est supérieure à deux ans, l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt des travaux selon les dispositions du chapitre III du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire pour l'exploitant toutes mesures assurant la protection des intérêts énumérés à l'article L.161-1 (santé, salubrité publique, environnement, etc.) pendant les périodes d'inactivité de la mine. Il tend également à ce qu'en cas d'inactivité prolongée (supérieure à 2 ans), l'autorité compétente peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt de travaux et entamer ainsi la phase d'après mine.